

VERSEMENT

PRINCIPE

L'agent civil de l'Etat ayant subi une formation dans un corps autre que son corps d'origine ou ayant satisfait au test de changement de spécialité, bénéficie d'un versement.

SUPPORTS JURIDIQUES

- ✦ loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique.
- ✦ décret n°73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires

CONDITIONS

- ✦ avoir obtenu un diplôme dans un corps autre que le corps d'origine ;
- ✦ être admis au test de changement de spécialité ;
- ✦ avoir obtenu un certificat du centre de recyclage et de perfectionnement administratif (CERPAD) ou un centre équivalent.

CONTENU DU DOSSIER

Pour un agent ayant obtenu un diplôme dans un corps autre que le corps d'origine :

- ✦ demande de l'agent ;
- ✦ arrêté du dernier avancement ;
- ✦ arrêté de mise en stage ;
- ✦ copie légalisée du diplôme ;
- ✦ attestation de fin de formation ;
- ✦ attestation de reprise de service ;
- ✦ attestation de présence au poste.

Pour un agent ayant satisfait au test de changement de spécialité :

- ✦ demande de l'agent ;
- ✦ note d'admission au test de changement de spécialité
- ✦ arrêté du dernier avancement ;
- ✦ note d'affectation ou l'acte d'appartenance au nouveau corps ;
- ✦ attestation de prise de service dans ce corps ;
- ✦ attestation de présence au poste.

Pour un agent détenteur d'un certificat d'un centre de perfectionnement légal :

- ✦ demande de l'agent ;
- ✦ arrêté du dernier avancement ;
- ✦ certificat du centre de formation ;
- ✦ note justifiant l'autorisation de l'administration de tutelle ;
- ✦ attestation de fin de stage délivrée par le centre ;
- ✦ attestation de présence au poste.

ACTE PRODUIT

✦ arrêté de versement.